



AU RYTHME DES SAISONS

AVIS PUBLIC

**A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA VILLE
DE SAINTE-ADÈLE**

RÔLE DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023

AVIS est donné que conformément aux dispositions de l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, le rôle général de perception est déposé à mon bureau situé à l'Hôtel de Ville de Sainte-Adèle, 1381 boulevard de Sainte-Adèle, Sainte-Adèle.

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC:

Que toutes les personnes sujettes au paiement de la compensation pour le service d'aqueduc concernant toute partie de la Ville de Sainte-Adèle, alimentée par l'aqueduc municipal, qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, devront payer la compensation fixée par le règlement 1334 concernant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2023.

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT:

Que toutes les personnes sujettes au paiement de la compensation pour le service d'égout concernant toute partie de la Ville de Sainte-Adèle, bénéficiant dudit service, que celles-ci s'en servent ou non, devront payer la compensation fixée par le règlement 1334 concernant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2023.

Qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

FAIT À SAINTE-ADÈLE, ce 23 janvier 2023

(s) Julie Brazeau

**Julie Brazeau,
Trésorière**